

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3364

présenté par

M. Benassaya, M. Forissier, M. Therry et Mme Tabarot

ARTICLE 4 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au 2° du I de l'article L. 5214-16 et au 1° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « aéroportuaire », sont insérés les mots « d'intérêt communautaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de rétablir l'intérêt communautaire pour la compétence zone d'activité économique. En effet, depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activité économique en raison de la suppression de l'intérêt communautaire, les ZAE relevant désormais uniquement des communautés. Or, cette suppression a induit de nombreuses difficultés pour les communes membres et leur EPCI, notamment du fait de la divergence des Services de l'Etat quant à l'approche globale et intégrée de cette compétence soulève également des difficultés sur la détermination des contours de la compétence. Ainsi, le rétablissement de l'intérêt communautaire redonnerait aux communes la liberté de décider des ZAE pour lesquelles l'échelon communautaire serait le plus pertinent et des zones qui pourraient rester dans le giron communal.